Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2025-011104 relatif au projet **d'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques au sol au lieu-dit Sainte Catherine, sur la commune de Lizio (56)**, **déposé par ENOE PV SOLS 28**, reçu et considéré complet le 23 décembre 2025 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure» à 300 kWc du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 992,66 kWc pour une production annuelle estimée à 1 GWh, comprenant des panneaux photovoltaïques, des

structures supports métalliques, un poste électrique occupant 17,5 m², des réseaux électriques, des pistes d'accès et une clôture périphérique ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur plusieurs parcelles cadastrales totalisant 1,4 ha, situées en « secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi » , classées ZnC par la carte communale de Lizio (56), dont la dernière procédure a été approuvée le 9 juin 2023 ;
- sur une ancienne carrière inutilisée depuis la fin de son exploitation le 13 avril 1992 ;
- au sein du périmètre de protection de la « Chapelle et fontaine Sainte-Catherine », inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant que :

- l'implantation d'un parc photovoltaïque sur des surfaces agricoles, naturelles ou forestières est possible si ces parcelles sont recensées dans l'arrêté établissant le document-cadre identifiant les surfaces ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au sol dans le Morbihan, mais que le projet d'arrêté actuellement en cours d'élaboration n'inclut pas les parcelles du projet ;
- la sensibilité paysagère du secteur au sein duquel s'inscrit le projet nécessite d'appréhender les éventuelles covisibilités avec la chapelle et la fontaine Sainte-Catherine, et de proposer si nécessaire des mesures d'évitement ou de réductions des incidences paysagères constatées ;
- les émissions sonores liées aux onduleurs et l'éloignement des bâtiments d'habitations ne sont pas précisés, ce qui ne permet pas d'appréhender les incidences sonores du projet ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Sainte Catherine, sur la commune de Lizio (56)**, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
#signature#

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Le recours est à adresser via la plateforme NOVAe, accessible à :
evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

2025-011104– installation d'un parc photovoltaïque à Lizio (56) 4/4